



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, JAMAGNE Marc,
FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte,
DEBOR Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, TRIBOLET Marie, ADELAIN
Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h03.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de trois points complémentaires concernant la taxe "immondices", la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux et l'admission à la pension de retraite d'un agent statutaire, respectivement entre les points 6 & 7, 10 & 11 en séance publique et à la fin de la séance à huis-clos, soit :

23. Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices - Exercice 2024
24. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux - Modification budgétaire 1 - année 2023 – Approbation
25. Admission à la pension de retraite - 1er janvier 2024 - XXX

Le Conseil marque son accord unanime (16 voix pour sur 16 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

0- SÉANCE COMMUNE AVEC LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - RAPPORT DE SYNERGIES

Le Conseil communal,

Le Conseil de l'Action Sociale,

Représenté par Monsieur le Président Etienne VENDY, Mesdames et Monsieur les Conseillers Yolande THIENPONT, Mike ADELAIN, Isabelle BOTTERMAN & Colette JANSSEN (absents et excusés Mesdames et Monsieur Guy MARTIN, Joëlle HEUZE & Nancy FRAIKIN),

PRENNENT CONNAISSANCE du rapport ci-dessous présenté par Monsieur VENDY, Président du CPAS :

Rapport annuel sur les synergies Rapport portant sur l'année 2023 Trooz 	Table des matières 1 Mise en situation..... 2 Tableau des synergies existantes..... 3 Tableau des synergies projetées..... 4 Métriques de coopération..... 4.1 Service achat..... 4.2 Service RH..... 4.3 Service maintenance..... 4.4 Service informatique..... 5 Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support..... 6 Tableaux des marchés publics..... 6.1 Marchés attribués individuellement par la Commune..... 6.2 Marchés attribués individuellement par le CPAS..... 6.3 Marchés attribués en synergie..... 7 Conclusions et pistes.....
--	--

Trooz – Rapport portant sur les synergies de 2023 – 5 décembre 2023

p.2/84

0.5/140.674

© TIM

929

0. Insaisissant					0
-----------------	--	--	--	--	---

L'information de la commune gère également l'IT du CPAS. Serveur commun.

Traité – Rapport portant sur les exercices de 2023 – 5 décembre 2023

p. 9/14

5 Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support

	Service à droits	Service RH	Service maintenance	Service informatique	Total
Fonctionnement	1	2	3	1	6
Management	1	2	3	1	9
Compétences et formation du personnel	1	3	3	1	10
Formation	0	1	1	1	2
Ressources et gestion budgétaire	1	3	3	1	10
Total	4	11	10	10	40

Niveau entre 0 et 3 déris chaque case	Total / 31	Total / 20	Total général / 100
---------------------------------------	------------	------------	---------------------

Traité – Rapport portant sur les exercices de 2023 – 5 décembre 2023

p. 10/14

6 Tableaux des marchés publics

6.1 Marchés attribués individuellement par la Commune

Objet marché	Procédure	Adjudicataire	Montant, TVAC
Achat mobilier bibliothèque et NO – Lot 1 (Rayonnages fixes rectilignes simple face)	procédure négociée sans publication préalable	SCHULZ BENELUX BVBA, Appelweg 94a 3221 Holbeek	
Avenant 1			€ 835,48
Total			€ 835,48
Relevé du château de la Fenderie	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	40-AMMAGEMENT, Vole de l'Air Pur 138 à 4052 Besenlays	€ 1.968,37
Relevé de l'école de La Bruet et de ses abords	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	GlobeZent, Rue des Bruyères 44A à 4052 Besenlays	€ 2.299,00
Total, Type de crédit inconnu			€ 2.431,10
Budget Extrazordinaire			
Construction d'une nouvelle école à FRAMPONT: travaux repris aux contrats de cession du marché – Lot 6 (PEINTURES, REVÊTEMENTS DES SOLS)	procédure négociée sans publication préalable	EROSIMART SA, Quai De Rome 112 à 4000 LIEGE	
Avenant 5 : Travaux de lissage en béton, plâtres dessus, panneaux de latoris			€ 2.267,55
Avenant 6: Construction d'une cloison dans le local archives			€ 1.987,49
Total			€ 4.255,05
Refecton Rue Au Thier (phase 2)	procédure ouverte	ROGER GEHELEN SA, rue de la Lièvre, 1 à 4050 VOMMES	
Avenant 3			€ 4.071,16
Total			€ 4.071,16
Rénovation du Maki – Lot 3 (ELECTRICITE, DETECTION et INTRUSION)	procédure ouverte	ABUS ELEC spol, Rue Colville, 11/B à 4190 VERNIERES	
Avenant 1			€ 1.188,94
Avenant 2			€ 1.517,39
Total			€ 2.706,41

Traité – Rapport portant sur les exercices de 2023 – 5 décembre 2023

p. 11/14

Rénovation du Maki : Gros œuvre procédure ouverte et parcellairement séparés en 7 lots – Lot 1 (GROS ŒUVRE)

Avenant 1			€ 1.687,95
Avenant 4			€ 2.281,00
Avenant 5 : Cimaises			€ 2.518,06
Total			€ 2.495,34
Réfection de diverses voiries 2020 – Lot 1 (Réfection des voiries)	procédure ouverte	Pierre FRERE et fils, Rue de l'Esplanade, 71 à 4041 Nismet	
Avenant 2			€ 48,51
Total			€ 48,51
PVC 4 : Rénovation des menuiseries extérieures de la maison communale	procédure négociée sans publication préalable	OSICOM spol, Rue de la Paquette, 34 à 1180 UCCLE	
Avenant 1			€ 11.344,60
Total			€ 11.344,60
PVC 1 - Rue Bois Lenoir	procédure ouverte	GRAUWEL SA, Avenue de l'Indépendance 83 à 4020 Liège	
Avenant 1			€ 27,47
Avenant 2			€ 4.115,94
Total			€ 4.143,41
Acquisition du logis de l'architecte et des travaux – Lot 1 (logis de l'architecte)	procédure négociée sans publication préalable	MACONIA SPRL, Dneue Marguerite 44 à 1410 VASSELON	
Acquisition du logis de l'architecte et des travaux – Lot 2 (logis de l'architecte)	procédure négociée sans publication préalable	DE SMON EXPRESS BVBA, Rivière-Hof de 26 à 2811 Leest	
Acquisition du logis de l'architecte et des travaux – Lot 3 (logis de l'architecte)	procédure négociée sans publication préalable	EURODIST S.A.Z artisa Robert, Rue Louis Broille 10 à 1400 TRINES	
Rénovation de 2 toitures à l'école de PERY	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	Tatiane Sante & FILS, Grandrue, 52 à 4870 Trazé	€ 21.277,44
marché de service mission étude de projet "général"	procédure négociée sans publication préalable	CERFONTAINE CONSULTING spol, Rue de l'Herbe, 259 à 4300 Grimée	€ 13.000,00
Accord-cadre de mission d'aider de projet- Remise en état parking routes et piétonnier	procédure négociée sans publication préalable	ESSEL SPRL, Oude Naken, 99 à 3100 GINZELDM	€ 13.000,00

Traité – Rapport portant sur les exercices de 2023 – 5 décembre 2023

p. 12/14

Accord-cadre de mission d'auteur de projet "réparation complète de voiries" - Approbation des firmes à consulter	procédure négociée sans publication préalable	EXIDEL SPRL, Oude Kotsel, 99 à 1890 GINGELOM	€ 139.000,00
Acquisition d'un Plotiers AB	facture acceptée (marchés publiés de à 1402 Nivelles, table montano)	ECO LOGIC SA, Avenue Thomas Edison 95 à 1402 Nivelles	€ 6.915,86
Acquisition d'un brayeur de branches sur chenilles	procédure négociée sans publication préalable	ETABLISSEMENTS PAULY-ANDRIANNE SPRL, Chaussée de Verrières, 181/A à 4910 Theux	€ 19.124,15
Total Budget Extraordinaire			€ 511.672,85
RE, BO			
3ème marché d'acquisition de livres de bibliothèque	procédure négociée sans publication préalable	L'oiseau Libre, Rue du Collège 10 à 4000 Visé	€ 0,00
Total RE, BO			€ 0,00
Budget Ordinaire			
Accord-cadre mission auteur de projet " travaux de revêtement de chaussée"	procédure négociée sans publication préalable	EXIDEL SPRL, Oude Kotsel, 99 à 1890 GINGELOM	€ 139.000,00
Accord-cadre Mission d'expertise en travaux publics et génie civil	procédure négociée sans publication préalable	EXIDEL SPRL, Oude Kotsel, 99 à 1890 GINGELOM	€ 139.000,00
Marché de service Désignation d'un bureau pour la réalisation de rapports de qualité des terres en vue de l'obtention de certificats de contrôle de qualité des terres	procédure négociée sans publication préalable	EXIDEL SPRL, Oude Kotsel, 99 à 1890 GINGELOM	€ 139.000,00
Accord-cadre "mission de coordination santé & sécurité"	procédure négociée sans publication préalable	Enetra srl, Benoupiet 820 a à 4654 Charneux	€ 139.000,00
Total Budget Ordinaire			€ 556.000,00
TOTAL			€ 1.099.107,95
Les marchés mentionnés ci-dessus ne sont pas synergisables, sauf ceux en vert.			
6.2 Marchés attribués individuellement par le CPAS			
Seul un marché de plus de 30 000,00 € HTVA a été attribué individuellement par le CPAS. Il s'agit d'un marché de fourniture de plats préparés pour le service de livraison de repas du CPAS.			
Travaux - Rapport portant sur les synergies de 2021 - 5 décembre 2023			
p. 15/14			

6.3 Marchés attribués en synergie

Marché pour le remplacement d'écrans d'ordinateur (délégé à la Commune).

7 Conclusion

Les inondations de juillet 2021 ont permis un rapprochement significatif de la Commune et du CPAS. Les synergies mises en place se déroulent dans un très bon esprit de collaboration.

Travaux - Rapport portant sur les synergies de 2021 - 5 décembre 2023

p. 16/14

Monsieur le Conseiller LAINERI et Madame la Conseillère DENOZ sont absents à l'entame de la séance.

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 396071 - Commune de Juprelle - délibération du Conseil communal du 26 septembre 2023 concernant la motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques ;
- 396096 - Commune de Juprelle - délibération du Conseil communal du 5 septembre 2023 concernant la motion de soutien au commerce local ;
- 396336 - Commune d'Yvoir - délibération du Conseil communal du 6 novembre 2023 concernant la motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques ;
- 396362 - SPW Finances - acquisitions par la commune de Trooz par suite des inondations de 2021 - droit de tirage - acte du 17 octobre 2023 intervenu entre la société coopérative NOROMA DETAIL CAR et la commune de Trooz ;
- 396370 - BPOST - avenant n° 1 à la convention de bail signée le 4 mai 2015 relative au bureau Bpost sis place du Onze Novembre n° 2 à Trooz ;
- 396428 - Commune d'Engis - délibération du Conseil communal du 30 octobre 2023

concernant la motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées ;

- 396571 - Commune de Kruibeke - Appel à la Paix et aux Conciliations - Un Message d'Amour pour un Monde Meilleur ;
- 396576 - SPW Action sociale - approbation des comptes annuels pour l'exercice 2022 votés en séance du Conseil communal du 11 septembre 2023.

Monsieur le Conseiller LAINERI entre en séance.

2- DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR PROVINCIAL - MONSIEUR ADRIEN MINET

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, spécialement son article 119bis, §13 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2003 désignant Monsieur le Secrétaire communal, ou la personne qui remplit ces fonctions, en qualité de Fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2009 décidant de solliciter du Conseil provincial de LIEGE la proposition d'un Fonctionnaire disposant des qualifications requises en qualité de « Fonctionnaire sanctionnateur » ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2009 désignant Madame Angélique BUSCHEMAN en tant que Fonctionnaire sanctionnateur « titulaire » et Monsieur Stéphane BELLAVIA en tant que Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant », dans le cadre des amendes administratives et en remplacement de Monsieur le Secrétaire communal ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIÈGE du 27 mai 2010 approuvant le texte modifié de la Convention susmentionnée ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIÈGE du 23 septembre 2010 proposant la désignation de Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant » ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2012 arrêtant l'Ordonnance générale de Police administrative portant sanction des incivilités ;

Vu sa délibération du 29 avril 2013 décidant de solliciter du Conseil provincial de LIEGE la proposition d'un Fonctionnaire disposant des qualifications requises en qualité de " Fonctionnaire sanctionnateur ", dont la compétence sera fondée sur les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Nouvelle loi communale, de la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes et du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier 238438 du 3 mai 2013 de la Province de LIÈGE nous proposant le remplacement du Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant » ;

Vu sa délibération du 21 mai 2013 décidant de confirmer la désignation de Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "titulaire", de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur

"suppléant", en lieu et place de Monsieur Stéphane BELLAVIA ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 12 juin 2013 proposant la désignation, pour notre Commune, de Madame Angélique BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, et de Madame Zénaïde MONTI, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant, relativement aux infractions environnementales et approuvant la "Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (infractions environnementales) ;

Vu sa délibération du 2 septembre 2013 décidant de confirmer la désignation de Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "titulaire", de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "suppléant", en remplacement de Monsieur le Directeur général dans le cadre des amendes administratives prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'augmentation attendue de dossiers traités par le Service des sanctions administratives communales de la Province ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la mise en oeuvre de la nouvelle Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales ;

Considérant que la Province désire garantir aux Communes une suppléance adaptée ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2013 proposant la désignation, pour notre Commune, de Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2013 désignant Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur pour notre Commune ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2016 relative à l'adaptation des conventions de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur relative à la loi SAC ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2017 désignant Madame Julie TILQUIN en tant que Fonctionnaire sanctionnateur pour la Commune de TROOZ, en remplacement de Monsieur Damien LEMAIRE ;

Vu le courrier 352818 du Collège provincial du 19 novembre 2020 nous informant que Madame Julie TILQUIN a été appelée à d'autres fonctions, et nous proposant la désignation de Monsieur Colin BERTRAND et de Madame Jennypher VERVIER en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs ;

Vu l'avis favorable rendu le 4 novembre 2020 par Monsieur le Procureur du Roi ff. sur ces désignations ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2020 désignant Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER en tant que Fonctionnaires sanctionnateurs pour la Commune de TROOZ ;

Vu le courrier 372478 du Collège provincial du 30 mai 2022 nous proposant la désignation de Monsieur Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (pour la matière SAC) ;

Vu le courrier 396630 du Collège provincial du 6 novembre 2023 nous proposant la désignation de Monsieur Adrien MINET en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (pour la matière SAC) ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de désigner Monsieur ADRIEN MINET en tant que Fonctionnaire sanctionnateur (Pour les SAC) pour la Commune de TROOZ.

Madame la Conseillère DENOOZ entre en séance.

3- PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 - MISE À JOUR

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le SPW/DGO1 a communiqué par courrier qu'un subside de 399.533,04 euros était accordé à la Commune de Trooz pour la mise en œuvre du PIC 2022-2024 ;

Considérant, pour rappel, que ce montant couvre 60% des travaux de voirie, les 40% restants étant à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont quant à eux pris en charge à raison de 100% par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Considérant que le montant du subside régional de 399.533,04 euros correspond au montant des travaux subsidiés, frais d'étude et TVA compris mais que la Région wallonne exige que le montant des investissements proposés soit compris entre 150 et 200% de cette enveloppe ;

Considérant qu'en parallèle à cette programmation du PIC le gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur de la mobilité active et l'intermodalité et que ce droit de tirage (PIMACI) sera conjoint au Plan d'Investissement communal 2022-2024 de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voiries et les besoins de mobilité au sein de communes ;

Considérant que la mise en commun de moyens PIC et PIMACY va permettre aux communes de réaliser de projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent les modes de déplacement plus durables ;

Considérant que la procédure du PIMACI suivra les mêmes démarches administratives sur le guichet de Pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune doit, quand cela est possible, combiner plusieurs sources de subsides différentes et elle doit utiliser l'enveloppe du PIMACI pour la réfection des trottoirs et l'aménagement des pistes cyclables ;

Considérant le contrat d'égouttage liant la SPGE, l'AIDE et la Commune de Trooz signé en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant ces éléments, il est proposé d'inscrire les projets suivants au PIC :

1. Égouttage et réfection du Quartier du Grand Ventail (réfection de la voirie à charge de la Commune via le fond de calamités, PIC+)
2. Égouttage de la N61 - Phase II (réfection de voirie à charge du SPW-MI)
3. Égouttage de la rue Large (réfection de voirie à charge du SPW-MI)
4. Égouttage et réfection de la rue au Thier phase III + Station de pompage (réfection de la voirie à charge de la Commune via le fond de calamités,

Considérant les fiches détaillant les montants estimatifs des projets retenus ;
 Considérant l'avis favorable de la Société Publique de Gestion de l'Eau ;
 Vu la demande d'avis de légalité sollicitée auprès de Madame la Directrice financière le 29 novembre 2023, sans réponse à ce jour ;
 Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget 2024 ;
 Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département des finances/directrice financière, au service travaux et à l'AIDE.

INS 02122 : Cernausae de Treaz			Plan (réel)		Montant maximal pour le PIC 2022-2024 : 399 533,34		Montant maximal pour le PIMACI 2022-2024 : 429 000,00										
Année	N°	Titre de l'intervention	Estimation des travaux encastrés (hors dépenses de main d'œuvre)		Travaux subsidiaires	Estimation des montants à payer en compte pour la subvention		Travaux subsidiaires (hors le plan d'investissement commun (PIC))		Travaux subsidiaires dans le plan d'investissement commun (PIC) et le PIMACI (PIMACI)		Estimation de l'investissement global					
			SFOE			SFOE		Villes		Pâtions		Intercommunes		PIC		PIMACI	
			2022	2023		2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
			Montants en €	Montants en €		Montants en €	Montants en €	Montants en €	Montants en €	Montants en €	Montants en €	Montants en €	Montants en €	Montants en €	Montants en €	Montants en €	Montants en €
1		Equilibrage du Quartier Centre-ville	1 436 033,55	750 000,00	300 000,00	736 000,00		360 935,45	120 814,39	792 14,39			130 862,31	101 438,09	66 624,65	496 971,99	
2		Équipement de la MBI	1 500 000,00														
3		Équipement de la rue Lange	765 000,00														
4		Rue Au Tier provisoire à l'intersection de la rue Lange	1 200 000,00	550 000,00		760 225,27	760 225,27					479 941,52					
TOTAL			5 181 000,00	1 300 000,00	300 000,00	1 496 225,27	760 225,27	360 935,45	120 814,39	792 14,39		479 941,52	101 438,09	66 624,65	496 971,99		

Considérant que dès lors, la Commune souhaite démolir/rénover/reconstruire ces bâtiments et regrouper tous ses services en un même lieu : l'administration communale, le CPAS, le service Population et le bureau du Service des Travaux ;

Considérant qu'afin de valoriser le patrimoine architectural de la Commune, celle-ci désire rénover le bâtiment ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-107 relatif au marché “Mission complète d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension de l'administration communale de Trooz” établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 970.000,00 € hors TVA ou 1.173.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, mais que le marché sera attribué en 2024, que dès lors le crédit nécessaire sera inscrit au budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0664 sollicitée de Madame la Directrice financière le 7 décembre 2023, sans réponse à ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-107 et le montant estimé du marché “Mission complète d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension de l'administration communale de Trooz”, établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 970.000,00 € hors TVA ou 1.173.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'année 2024.

Article 6 : De prendre acte que ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

[illegible]

[illegible]

16

N°	Org	Libellé des espaces	Nbre postes (travail)	Bureau techn.	Sexe équilibré	Accès à Internet	Surface Extm. totale	Remarques
		ADMINISTRATION COMMUNALE					660,1	
		Bureau du Bourgmestre	1	x			26,5	Permet d'accueillir au moins 2 visiteurs, à proximité de la salle de Collège et du bureau du Directeur général.
		échevins / réunions	2				25,0	A échec, espace identifié par un marquage permettant le stockage des dossiers et une occupation ponctuelle pour un travail personnel, à proximité directe d'un espace plus important pour les réunions et rencontres avec les citoyens.
		Directeur général	1	x			26,5	Permet d'accueillir au moins 2 visiteurs, à proximité de la salle de Collège et du bureau du Bourgmestre.
		Secrétariat général	2				22,0	A proximité directe du bureau du directeur général.
		secrétariat bourgmestre/échevins	1				26,5	à proximité du bureau du Bourgmestre et de celui des échevins. Possibilité de recevoir 2 visiteurs, peut être mutualisé avec secrétariat général.
		Service	2				26,0	intégration d'un guichet d'accueil à l'entrée de l'Administration, le bureau d'accueil est un poste de travail à part entière, toutes les dispositions doivent être prises pour le confort thermique de la personne.
		services juridiques	2				22,0	
		services informatiques	2				23,0	A proximité du service communication.
		communication	2				25,0	A proximité d'un espace plus important pour les réunions et rencontres avec les citoyens, besoin d'un local de rangement pour le matériel multimédia et finitions.
		chef de bureau com. informatique	1	x			26,5	Bureau (lien visuel avec une parcel vitrée) central par rapport aux services communication et informatiques possibilité de recevoir 2 visiteurs.
		Ressources humaines	6				42,5	Bureau à côté du bureau du chef de bureau des ressources humaines.
		chef de bureau services ressources humaines	1	x			26,5	Bureau (lien visuel avec une parcel vitrée) avec le service fin. possibilité de recevoir 2 visiteurs.
		Direction financière	1	x			26,5	Permet d'accueillir au moins 2 visiteurs, à proximité directe d'un espace plus important pour les réunions plus conséquentes.
		Services de la direction financière	7				36,0	2 postes de travail, permet d'accueillir 2 visiteurs, besoin d'un local de rangement pour les archives permanentes avec les citoyens, 3 postes de travail minimum, intégration du guichet d'accueil (2 visiteurs), contact visuel entre l'accueil et le bureau population de manière à guider le public. Une ouverture à mi ou 1/4 de l'occupation sont à prévoir. * le guichet doit permettre un filtrage efficace des visiteurs, les horaires des permanences doivent être respectés, la configuration architecturale doit faire en sorte que tout visiteur doive se sentir invité pour accéder aux endroits moins publics. * le guichet d'accueil est un poste de travail à part entière, y compris l'éclairage, la ventilation des courants, etc. * le guichet est du type "apertures", toutes les dispositions doivent être prises pour le confort thermique de la personne, intégré dans le bureau population.
		Population	5				50,0	Bureau à côté du service population, permet d'accueillir au moins 2 visiteurs.
		DEA civi	1	x			26,5	Bureau à côté du service population, permet d'accueillir au moins 2 visiteurs.
		échevins	2				26,0	Bureau à côté du service population, permet d'accueillir au moins 2 visiteurs.
		Urbanisme	5				50,0	A proximité directe d'un espace plus important pour les réunions et rencontres avec les citoyens, l'éclairage et l'accueil du public, du département aménagement et du territoire sont dévolus dans les espaces archives, 3 postes de travail sans visuel et un espace pour recevoir 2 à 3 personnes public permettant l'ouverture de plans et un écran pour visualiser la cartographie. A côté du service travaux et du bureau du chef de bureau des services techniques, besoin d'un local de rangement pour les archives.
		Travaux	8				60,0	Bureau à côté des services urbanisme et bâtiments, à proximité avec le bureau et du bureau du chef de bureau des services techniques.
		Services communales	6				42,5	Bureau à côté des services urbanisme et bâtiments, à proximité avec le bureau et du bureau du chef de bureau des services techniques.
		chef de bureau des services techniques	1	x			26,5	Bureau (lien visuel avec une parcel vitrée) central par rapport aux services techniques (le bureau-travaux-bâtiments communaux) possibilité de recevoir 2 visiteurs.
		agent constatateur	1	x			18,0	
		Cohésion sociale	4				42,5	A proximité directe d'un espace plus important pour les réunions et rencontres avec les citoyens.

Sur base des besoins fournis par la commune, des remarques sur la version 1 et des remarques des réunions.

Version 04/12/2023

Org	Libellé des espaces	Nbre postes travail	Bureaux infér.	ice + -	Site + -	Esti m. m	Surface bruts, totale	Remarques
							193,0	
	Salle d'attente (pas Président CRAS)	x					40,0	Salle d'attente accessible au public qui emmène au CRAS, configuration non discriminatoire, avec une borne de recharge. 8 sièges. Si possible avec un bureau d'accueil pour l'agent administratif
	Directeur général administratif	1	x				41,5	2 bureaux + accueil de la direction financière, à en proposer d'office d'un espace plus important pour les réunions plus conséquentes. Avec possibilité d'accueillir 2 personnes suppl (projet et soutien)
	Assistants sociaux	7					56,0	
	parking pour recevoir le public	3					10,0	3 parking capable de recevoir une assistante sociale et 2 juges.
	salle de réunion	1					41,5	
	SALLES COMMUNES / LOCAUX COMMUNS / LOCAUX TE						149,7	
	hall d'entrée						20,0	entrée principale commune à l'administration communale et au CRAS (les allocataires sociaux empruntent le même cheminement que le reste du public - pas de discrimination) si le scénario prévoit les 2 entrées au même endroit
	Sanitaires publics						12,0	Hommes (1WC et 1 lavabo), femmes (1WC et 1 lavabo), PMR (1WC et 1 lavabo) et un sas réservés au public au rez-de-chaussée. Obligation de séparer H et F, minimum 1 WC/25 personnes (pff)
	Salle d'attente service population						20,0	Salle d'attente accessible au public, configuration non discriminatoire, avec une borne de recharge. 5 sièges.
	Archivage court terme						84,1	Pour l'ensemble des bureaux
	(Salle du Conseil - Salle des Mariages) > Salle polyvalente						100,0	20 personnes assises confortablement > 40 chaises publiques 300m ² (10m x 10m) projection sur le mur arrière Concerne : a conseils communales et de l'action sociale ; a Mariages (premier système NF, procureur, etc.); une attention particulière doit être apportée aux parties vitrées (photos) a autres événements d'importance (séances d'informations, séminaires, réunions par exemple);
	Terrasse 30m ²							Vue sur le parc, en lien avec l'espace détente-déjeuner et salle polyvalente, superficie suffisante pour accueillir 40-50 personnes.
	Reserve matériel						20,0	Rangement des tables et des chaises > lien directe avec la salle polyvalente. Sortie directe vers l'extérieur
	Kitchenette						12,0	En lien direct avec la salle des mariages et l'entraineur
	Louage						8,0	En lien direct avec la cuisine et la salle polyvalente
	Salle de réunions partagées 1/2 salle de collège						36,0	3 espaces partagés conçu pour accueillir 26 personnes (2x35m ²) et 1x22 personne pour les collages (36m ²). Système de réservation centralisé à l'étude - tend. Position centrale dans le bâtiment. Étudier la possibilité que les 3 salles de réunion soient groupées et séparées par des parois amovibles. Prévoir connectique pour projecteurs.
	Salle de réunions partagées 2						15,0	
	Salle de réunions partagées 3						15,0	
	Refectoire						80,0	Local disposant d'un espace de rangement et d'une kitchenette suffisamment équipée pour: consommer ou chauffer correctement les repas du personnel et faire la vaisselle. Pourrait être utilisé comme salle de réunion exceptionnellement. 40 personnes assises
	Espace détente et bien être						30,0	Espace offrant la possibilité au personnel de décompresser, faire une pause, échanger avec d'autres dans un cadre « moins professionnel ». Peut accueillir kitcher, billard... Peut être fusionné avec la réfectoire.
	Bureaux polyvalent 1	2					11,0	Bureaux partagés pour les services administratifs. Position centrale dans le bâtiment.
	Bureaux polyvalent 2	2					11,0	Bureaux partagés pour les services techniques. Position centrale dans le bâtiment.

Sur base des besoins fournis par la commune, des remarques sur la version 1 et des remarques des réunions.

Version 04/12/2023

Org	Libellé des espaces	Nbre postes travail	Bureaux infér.	ice + -	Site + -	Esti m. m	Surface bruts, totale	Remarques
	Espaces café fontaine à eau/ photocopie 1						3,5	Les espaces café fontaine à eau ou une mini kitchenette seront préférentiellement disposés proche des bureaux et des espaces de réunions partagés.
	Espaces café/ photocopie 2						3,5	
	Espaces rangement 1						12,0	En suffisance et à chaque niveau.
	Espaces rangement 2						12,0	
	Espaces archivage 1						12,0	archives court terme à chaque niveau.
	Espaces archivage 2						12,0	
	Locaux d'entretien 1						4,0	Stock pour nettoyage, viduels - 1 à chaque étage.
	Locaux d'entretien 2						4,0	
	Local poubelles						8,0	1 au rez en lien direct avec l'extérieur
	Sanitaires personnel 1						12,0	Hommes (1WC et 1 lavabo), femmes (1WC et 1 lavabo), PMR (1WC et 1 lavabo) et un sas réservés au personnel à chaque niveau. Obligation de séparer H et F, minimum 1 WC/25 personnes (pff).
	Sanitaires personnel 2						12,0	
	Douche vestiaires						12,0	Aliment au personnel, situé à proximité du parking vélo. Prévoir aussi quelques casiers.
	Douche vestiaires/casiers						60,0	pour le personnel ouvrier
	San. soins						12,0	
	Local serveur						8,0	Pour car les serveurs sont délocalisés
	Locaux techniques (électricité, chauffage, ventilation, HVAC, ...)						150,0	Minimum 7% de la surface totale brute (sans murs), pluriel 10%.
	garage vélos de service						600,0	
	manutention						180,0	
	mécanique						180,0	
	environnement						50,0	

Emplacements vélos de personnel 30,0 8% du personnel vient à pied/vélo > selon la directive stationnement de la Ville de Liège, il faut 1 emplacement /225m² de bureau dans les zones principalement accessibles en voiture > 12 emplacements vélos pour le personnel. <3m²/emplacement, la 1/2 avec des doubles rails. Prévoir prises pour VAE.

TOTAL LOCALS (hors circulation)	75						2540,7	
Circulations (poubelles, ascenseur...)							254,1	Coefficient de 10% par bâtiment national et surfaces techniques et sanitaires comptabilisées par ailleurs (25% si bâtiment non national)
TOTAL surface nette (sans murs)							2794,8	

n°	Org	Libellé des espaces	Nbre postes travail	Bureau indiv	acc - Situ m. Mini me	acc - Situ m. Maxi me	Surface - Estim. totale	Remarques
TOTAL surface brute (avec murs)							3074,3	Facteur 1.1
Parking - Abords								

Parking : 1500,0
 Les places sont disposées le long des voiries existantes, donc il ne faut pas tenir compte des circulations. 2 emplacement à sécuriser pour la Police, dans un espace fermé avec barrière et camera. Pas de garage. Cet espace sera éventuellement mis à disposition d'autres utilisateurs du bâtiment.

Remarques/Questions générales

Principe d'aménagement : le 1er niveau accueille les services les plus accessibles au public : service population, cpas, salle des mariages ...

Contrôle accès, huisserie (bouton sonnette/attente) - alarme - fermeture des luminaires en même temps que l'alarme - peinture
 Budget pour mobilier mobile non mais bien intégré (ex. compactus), surface des abords à traiter (éventuellement en phase 2 en 1st budget) ?

Réseau d'épandage, impétrants, voir plans fournis

Etude acoustique ou d'enveloppement comprise dans la mission de AP.

Implantation des parkings le long des voiries existantes pour diminuer les surfaces à étudier. À traiter de manière paysagère, diminuer la surface à construire et de créer un parc.

Accessibilité PMR partout

Signalétique claire

Surface pour un bureau fermé

*1	*2	*3	
1 personne = 12 m²	32	11,0	*1
1 personne + 2 ubi. = 18m²	38	13,5	*2
1 personne + table = 20m²	20	16,5	*3
2 personnes = 16m²	16	16,5	
3 personnes = 24 m²	24	21,0	
4 personnes = 32 m²	32	25,0	
5 personnes = 40 m²	40	31,0	
6 personnes = 48 m²	48	38,0	
7 personnes = 56 m²	56	41,5	
8 personnes = 64 m²	64	46,0	

Surface salle de réunion

Il faut compter 3 m² par personne

Salles de réunion

Il faut compter 1 m² par personne seule (hors cuisine) et 0,7 à 0,5 debout.

Circulation/sanitaires/servicos / technique

= 20% de la valeur

Imposition 10m²/travailleur et 2m² libre/travailleur ce qui équivaut à ±12m² avec mobilier (bureau 1,2m x 0,8m = 0,96m², matériel informatique 0,5m²), espace pour déposer des documents prioritaires (0,5m²), siège travailleur (1m²), siège visiteur (0,8m²), débattement sièges (1, m²), armoires rgb (3x1,2 m x 0,4m = 1,5m²), débattement devant armoire (1,5m²), communication (0,5m²) et circulations (0,8m x 0,4m = 0,3m²). La volonté de la commune de désactiver les armoires (3x1,2x0,4m/personne) dans les espaces communs comme les couloirs et doit apparaître dans le tableau des surfaces.

Y compris armoires

Sans armoire

Sans armoire et suivant dessin

5- MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN - FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - CONVENTION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1222-1 ;

Considérant la demande de citoyens de disposer d'un terrain de jeu à Fraipont / Nessonvaux ;

Considérant que le Foyer de la Région de Fléron dispose d'un vaste terrain, anciennement terrain de football, dont seule une petite partie est construite ;

Vu les courriels 396961 & 397154 du Foyer de la Région de Fléron contenant leur accord sur une occupation précaire d'une partie dudit terrain, ainsi que la convention y relative ;

Considérant qu'il y est prévu d'y implanter un goal de football ;

Considérant que la convention concerne l'année 2024, qu'elle est renouvelable ;

Considérant que cette autorisation d'occupation se fera à titre gratuit ;

Considérant que le projet de convention correspond aux attentes de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de marquer son accord sur le projet de convention d'utilisation par la Commune de l'ancien terrain de football de Nessonvaux appartenant au Foyer de la Région de Fléron, pour l'année 2024 et sans stipulation de prix.

Entre les sources :

- a) La S.C.R.R. le Foyer de la région de Fléron, dont le siège social est situé rue François Copiere, 10 à 4670 FLÉRON, R.P.M Liège NE: BE 040386026, agréée par la S.W.L. sous le nr 6660, Représentée par Michel DEFFET, Directeur général, ci-après le propriétaire d'une part.
- b) Monsieur Fabien BELIRAN, Bourgmestre de la Commune de TROOZ (représentant le Service Jeunesse de TROOZ), Rue Grand Rue, 216c à 4070 TROOZ, ci-après dénommée l'Utilisateur temporaire d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1-

Le propriétaire s'engage à mettre gratuitement une partie du terrain à bâtir sis sur l'ancien terrain de football de NESSORVAUX, temporairement disponible, et à ce titre de pure tolérance. Cette partie de terrain est reprise dans le plan annexé à la convention.

La période d'occupation du bien se développe du 01/01/2024 à 00h01 au 31/12/2024 à 23h59.

Article 2-

L'accès du terrain est rendu libre à l'utilisateur.

Article 3-

Un état des lieux contradictoire aura lieu dans les jours qui précèdent l'occupation avec un représentant de notre société. Le document sera signé en original en trois exemplaires et muni d'un reportage photographique adéquat.

Article 4-

Article 4-
Le foyer de la région de l'Irion ne reconstruit aucune responsabilité tant civile que pénale sur les activités réalisées sur son terrain, mais aussi quant à la garantie de la sécurité des personnes se trouvant sur celui-ci pendant la période indiquée dans l'article 1.

Article 5-

Si une notice du recensement de l'état des lieux après l'activité reprise en objet, il est comblé des dégradations de quelque nature que ce soit sur le terrain, dans le terrain et sur le pourtour de celui-ci, les frais de remise en ordre de l'état du terrain et ses abords seront à la charge exclusive de l'Utilisateur temporaire, sans préjudice d'une quelconque reconnaissance de notre part.

Article 6-

Si un litige devait opposer les parties, les tribunaux de Liège sont seuls compétents.

Article 2.

Le propriétaire demande une présence polaire permanente pendant la durée de l'événement.

Article 8-

La présente convention peut être reconduite, à l'issue de l'échéance contenue dans l'article 1 pour une période à déterminer par le Foyer de la région de Filéron en concertation avec l'utilisateur temporaire.

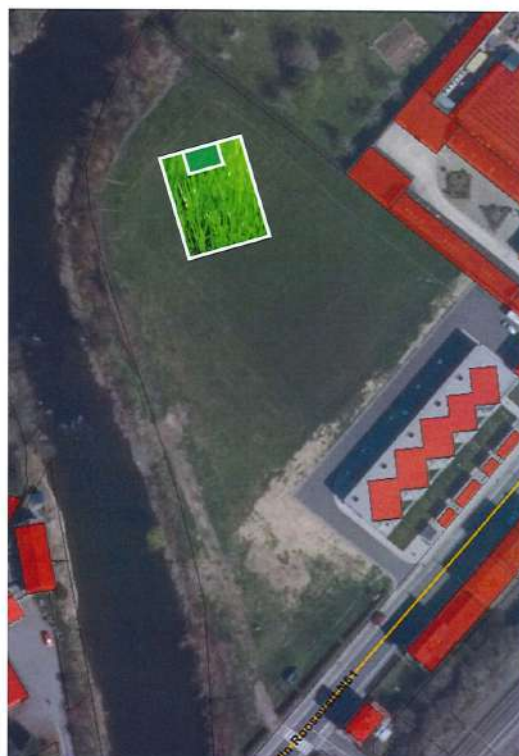
Fait à Florence, le 11.11.2023

Signature de l'utilisateur temporaire,

Signature du Propriétaire,

Pour la Continuation de Travaux
Fabien DELTRAM
Bourgmestre

Pour le Foyer de la région de Fribourg
 Michel DEFFET
 Directeur-gérant



6- COÛT-VÉRITÉ - BUDGET 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité budget 2023 devaient être introduits « on line » à l'OWD pour le 15 novembre 2023, qu'au vu des circonstances ils n'ont pu l'être dans les délais ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit tendre à 100% selon une progression planifiée et, pour l'année 2024, être compris entre 95% et 110% ;

Vu les simulations réalisées par les Services administratifs, que sans modification significative de la taxe, le coût-vérité se situera à 95% ;

TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS
DES MÉNAGES, CALCULÉ SUR BASE DU BUDGET 2024
ET ARRÊTÉ EN CONSEIL COMMUNAL DU

/ /

4870 TROOZ

Somme des recettes prévisionnelles :	486 775,00 €	
Dont contributions pour la couverture du service minimum :		367 875,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire):		10 900,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles (*): **514 970,18 €**

Taux de couverture du coût-vérité : **486 775,00 € x 100 = 95 %**
514 970,18 €

() Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2022, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.*

Considérant la demande d'avis de légalité émise en date du 24 novembre 2023 auprès de Madame la Directrice financière, sous la référence LEG0659 et ayant reçu un avis favorable en date du 11 décembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2024 à 95%, les recettes étant estimées à 486.775,00 € et les dépenses à 514.970,18 € :

Taxe forfaitaire																	
N°	Type de Redevable	Réduction s/mesures sociales	Description du redevable	Pers. min.	Pers. max.	ou +	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	La commune collecte-t-elle les déchets organiques?	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	Taxe prévue	Nb total d'entrées	Montant prévisionnel	Commentaire
1	Seconde résidence					non	12	0	50	oui	18	0	40	109,00	17	1 653,00	
2	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Enfants en bas-âge	Ménage avec enfant de moins de 2 ans			non	12		150	oui	18		120	104,00	139	14 456,00	
3	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Gardiennage d'enfants		1		oui	12		50	oui	18		40	0,00	1	0,00	
4	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus Modestes		1	1	non	12		50	oui	18	50	40	83,00	19	1 577,00	
5	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Isolé Revenus OMNIO	1	1	non	12		50	oui	18		40	58,00	178	10 324,00	
6	Isolé - Ménage		Isolé	1	1	non	12	80	50	oui	18		40	99,00	877	86 623,00	
7	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménages 2 personnes Revenus OMNIO	2	2	non	12		100	oui	18		80	66,00	29	1 672,00	
8	Isolé - Ménage		Ménages 2 personnes	2	2	non	12		150	oui	18		120	106,00	1 043	113 687,00	
9	Isolé - Ménage	Revenus faibles	Ménage 3 personnes	3		oui	12		150	oui	18		120	52,00	5	260,00	

N°	Type de Redevable	Réduction s/mesures sociales	Description du redevable	Pers. min.	Pers. max.	ou +	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	La commune collecte-t-elle les déchets organiques?	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	Taxe prévue	Nb total d'entrées	Montant prévisionnel	Commentaire
	avec mesures sociales	(VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	et + Revenus OMNIO et 3 enfants à charge														
10	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménage 3 personnes et + Revenus OMNIO	3		oui	12		150	oui	18	0	120	76,00	16	1 248,00	
11	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Famille nombreuse	Ménages 3 personnes et + dont 3 enfants à charge	3		oui	12		150	oui	18		120	93,00	123	11 439,00	
12	Isolé - Ménage		Ménages 3 personnes et plus	3		oui	12		150	oui	18		120	119,00	1 044	124 236,00	

Recettes					
N°	Catégorie de recette	Sous-catégorie de recette	Montant prévisionnel	Hypothèses de calcul	Montant prévisionnel 2023
1	Encombrants	Redevance pour l'enlèvement des encombrants	0,00		50,00
2	Subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune	Subsides provinciaux	0,00		0,00
3	Subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune	Subsides régionaux pour personnel APE	0,00		600,00
4	Sacs ou vignettes payants	Produit de la vente de sacs payants	10 900,00		16 000,00
5	Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement)	Produit des vidanges supplémentaires des duobacs ou conteneurs	20 000,00		26 895,00
6	Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement)	Produit issu du prix au kilo de déchets supplémentaire	88 000,00		96 754,00
7	Contributions pour la couverture du service minimum	pré-rempli sur base de la simulation	367 875,00		373 217,00

Dépenses					
N°	Catégorie de dépense	Sous-catégorie de dépense	Montant prévisionnel	Hypothèses de calcul	Montant prévisionnel 2023
1	Sacs ou vignettes payants	Achat de sacs	0,00		0,00
2	Collecte des ordures ménagères brutes	Coûts de collecte	197 038,30	8026 hab * 24,55 serv min	161 710,95
3	Traitement des ordures ménagères brutes	Coûts de traitement	8 026,00	Vaocrisation énergétique 8026 * 1	31 236,00
4	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de collecte encombrants	3 000,00		3 007,45
5	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de traitement encombrants	0,00	0	2 249,97
6	Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	Frais de gestion des parcs à conteneurs	188 771,52	8026 Hab * 23,52 serv min	163 667,68
7	Actions de prévention	Actions de prévention	18 459,80	8026 hab * 2,30 serv min prévention	17 960,70
8	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Impression et envoi des avertissements extraits de rôle	4 300,00	facture bpost + la lumière	4 702,35
9	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Frais afférents au logiciel taxe	1 277,76	Facture civadis	4 193,61
10	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Frais de rappels	4 500,00		5 000,00
11	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Frais de procédures de recouvrement	4 000,00		3 385,00
12	Cotisations à l'intercommunale	Cotisations à l'intercommunale	24 078,00	8026 * 3 serv min frais de structure	23 427,00
13	Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population	Frais de gestion administrative des déchets	15 065,50		17 910,93
14	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de collecte autres déchets	1 845,98	8026 hab * 0,23 serv min sapin de Noël + bâches agricoles	1 796,07
15	Compensation taxe forfaitaire des commerces et/ou autre redevable	Compensation taxe forfaitaire des commerces	0,00		0,00
16	Traitement des ordures ménagères brutes	Coûts de traitement	30 000,00	serv complémentaire	34 651,46
17	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de traitement déchets organiques	14 607,32	8026 hab * 1,82 serv min traitement org	9 130,62
18	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de traitement déchets organiques	0,00	0 double ligne	4 302,78

Simulation	
Somme des recettes prévisionnelles :	486 775,00
Contributions pour la couverture du service minimum :	367 875,00
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	10 900,00
Somme des dépenses prévisionnelles :	514 970,18
Taux de couverture coût-vérité :	95,00

23- TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES IMMONDICES - EXERCICE 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 4, 162 & 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3131-1 ;

Vu le Code des impôts sur le revenu '92 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux Communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté précité du 5 mars 2008, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 21 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu notre délibération du 10 novembre 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets ménagers en faveur d'INTRADEL ;

Vu l'Ordonnance de Police administrative communale en matière de déchets ménagers et assimilés, telle qu'adoptée le 15 décembre 2008 par le Conseil communal ;

Vu notre délibération de ce jour établissant à 95 % le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant le passage du système de collecte des ordures ménagères par sacs poubelles à celui par conteneurs à puce depuis le 1er avril 2011 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 486.775,00 € ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date de ce jour par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0663 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 2 – DEFINITIONS

Article 2 : On entend par :

- 1° : Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).
- 2° : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...
- 3° : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).
- 4° : Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
 - des Administrations
 - des bureaux (hors entreprises et commerces)
 - des écoles
 - des collectivités
 - des poubelles publiques
- 5° : Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au Registre de la population, au Registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou par parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - la collecte des PMC, des sacs transparents et papiers cartons ;
 - l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël ;
 - la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de 10 sacs PMC par an ;
 - le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant ;
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets ménagers résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
 - le 1^{er} appel de l'année à La Ressourcerie, pour un volume d'encombrants maximum de 2m³.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - pour un isolé : 99,00 €
 - pour un ménage constitué de 2 personnes : 109,00 €
 - pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 119,00 €
 - pour un second résident : 109,00 €.

Article 4 : Exonération et réductions

1. Exonération de la partie forfaitaire
Les ménages dont un des membres exerce, en dehors d'un statut d'indépendant, la fonction de gardienne à domicile encadrée par l'O.N.E., peuvent obtenir l'exonération de la partie forfaitaire de la taxe.
Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :
 - les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
 - les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
 - l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
2. Réductions de la partie forfaitaire :
Peuvent obtenir une réduction de la partie forfaitaire de la taxe :
 - a) de 41,00 €, les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1^{er}, §4 de l'Arrêté royal

du 1^{er} avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 25, §1, 2 et 3 et portant exécution de l'article 33, §5, alinéa 3 de la Loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime OMNIO/BIM/VIPO – revenus maximums à la date de la présente délibération : 24.638,79 € majorés de 4.561,31 € par personne à charge avec adaptation suivant les dispositions légales et réglementaires). Les revenus visés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un même ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de population.

- b) de 26,00 €, les ménages comportant au moins 3 enfants à charge.
 - c) de 16,00 €, les chefs de ménage repris comme isolés au Registre de la population ou des étrangers et dont les revenus ne dépassent pas de plus de 20 % les revenus visés au point 2a ci-dessus.
 - d) de 15,00 €, les chefs de ménage comptant un enfant de moins de 2 ans au sein du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice.
3. Les réductions prévues aux points 2a, 2b et 2d du présent article sont cumulables.
4. Les réductions prévues aux points 2a et 2c du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus avantageuse de ces deux réductions sera appliquée au contribuable.

Article 5 : Pièces justificatives

Les réductions et exonérations telles que prévues à l'article 4 seront accordées, à peine de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les réductions visées à l'article 4-2 a) et 4-2 c) seront accompagnées de la copie de l'avertissement - extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, les réductions seront accordées sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par un organisme assurant le paiement des revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie...).

La demande de réduction pour enfants à charge, visée à l'article 4-2 b), sera accompagnée, pour les enfants ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire, d'une attestation, soit de fréquentation scolaire, soit délivrée par une caisse d'allocations familiales.

L'exonération visée à l'article 4-1 sera justifiée par une attestation délivrée par l'O.N.E.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée :

- 1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de

déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg ;

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées maximum de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques augmentées éventuellement du nombre de levées de déchets ménagers résiduels non utilisés).

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur sur base des dispositions de l'article 9 du présent règlement, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants de dérogation estampillés « INTRADEL ».

Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle

Pour les déchets issus des ménages et assimilés :

- la taxe proportionnelle appliquée au nombre de levées supplémentaires du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an
 - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Peuvent obtenir une réduction de la partie proportionnelle de la taxe, les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence, de dialyse ou de maladie entraînant le dépôt à la collecte d'un volume de déchets significativement accru.

Pour les ménages disposant de conteneurs, le montant de la réduction est fixé à 46,00 €.

Pour les ménages autorisés, en régime de dérogation, à utiliser des sacs, la réduction correspond à la remise de 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres.

La demande de réduction doit être introduite, par écrit, à peine de nullité, par le contribuable auprès du Collège communal, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle et être accompagnée d'un certificat médical.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 9 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs estampillés « INTRADEL » suivant les modalités ci-après :

- les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :
 - isolé : 10 sacs de 60 litres/an
 - ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
 - ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an
 - secondes résidences : 10 sacs de 60 litres par an
- les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,00 € le sac.

Les dérogations sont accordées pour les voiries dans lesquelles le camion de collecte ne peut se rendre en fonction de leurs caractéristiques physiques et doit être remplacé par des véhicules plus petits non équipés des systèmes de

pesage des conteneurs.

Des dérogations peuvent aussi être accordées aux personnes dont le logement, par ses caractéristiques propres, ne permet pas le stockage ou le transfert des conteneurs, ainsi qu'aux personnes dont un certificat médical atteste que la manipulation des conteneurs est impossible.

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 : La taxe sera recouvrée conformément aux dispositions des articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier :

- un premier avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie forfaitaire de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle ;
- un second avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie proportionnelle de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Elle entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Article 14 :

- responsable de traitement : la commune de Trooz ;
- finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices - Exercice 2024 ;
- catégories de données : données d'identification, données financières... ;
- durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

7- CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT (SPW MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURE)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est désormais possible pour les communes d'adhérer à la central d'achat mise à disposition par le SPW Mobilité et Infrastructure ;

Considérant que la Région Wallonne a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé "Projet "abords d'écoles" fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" régi par le CSC n° MI-08.11.02-22-5192 ;

Considérant qu'il convient de participer à ce marché pour les écoles de la Commune de Trooz ;

Considérant que l'adhésion à cette convention et, les mesures ainsi adoptées, permettront à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant également que cette convention assurera une gestion efficace et dans le respect de l'équilibre des finances publiques par rapport aux missions à charge de la Commune de Trooz ;

Considérant que la Commune a déjà conclu des conventions d'adhésion à diverses centrales de marché ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale d'achat mise à la disposition par la Région Wallonne (SPW-Mobilité & Infrastructure) et de signer la convention relative au marché intitulé "Projet "Abords d'écoles" Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" régi par le CSC n° MI-08.11.02-22-5192.

Article 2 : La dite convention sera envoyée après signature en double exemplaire, à la Région Wallonne, SPW Mobilité & Infrastructure, à l'adresse e-mail nemo.notification@spw.wallonie.be dans les plus brefs délais.

Article 3 : La Commune de Trooz s'engage à assurer le suivi administratif, technique et financier des commandes et des travaux.

Article 4 : La Commune de Trooz désignera un agent remplissant le rôle de "Fonctionnaire adjoint" conformément à l'article 11 du CSC.

Article 5 : La Commune de Trooz, conformément aux modalités prévues dans

l'article 95 du CSC, s'engage à assurer la vérification des documents transmis par l'adjudicataire et à effectuer le paiement des factures dans un délai de 30 jours.

ANNEXE A – Convention d'adhésion	ANNEXE A – Convention d'adhésion
CONVENTION D'ADHESION Révisée au marché intitulé « Projet «Alberda d'écure» - Fourculure et zones de manèges publiques destinées aux communes adhérentes au schéma (CSC n° M-08.11.02-22-5192) Entre d'une part : La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures) représentée par Monsieur Y. E. WILJAME, Directeur général, ci-après « l'Administration » et d'autre part : La Commune de représentée par ci-après « La Commune » Il est exposé ce qui suit : L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Projet Alberda d'écure ». Fourniture et pose de manèges royaux spécifiques préfabriqués colorés en enduit à chaux » et régi par le CSC n° M-08.11.02-22-5192. Il s'agit d'une commande d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes reprises dans l'AM 20120202, grâce à la subvention octroyée aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 alors d'accès sur routes communales au moyen d'une marquage spécifique) peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux. Il est dès lors convenu ce qui suit : Article 1 : Cadre général L'Administration intervient en qualité de maître d'achat à la suite de la mise en œuvre de la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribution au fournisseur sélectionné qui aura remis l'offre requise la plus avantageuse. La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° M-08.11.02-22-5192 et spécialement celles relatives au paiement : « quelle s'engage à respecter strictement ». La Commune introduit, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, un exemplaire signé de la présente convention. Le formulaire et le présent document à joindre sont à introduire dans la rubrique « Travaux autorisés », catégorie « Espaces publics ». Après attribution du marché, la Commune présente commandes au fonction de ses besoins auprès de l'adjudicataire du lot du marché. 42	Lors de la première commande à l'adjudicataire du lot du marché, la Commune joint à son attention une copie de la présente convention d'adhésion dûment signée. L'Administration est seule compétente pour : - La constitution et la libération du cautionnement ; - L'application des mesures d'urgence (article 47 AM 14 janvier 2013) ; - L'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 621 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ; - La modification éventuelle du marché ; - La répartition d'avances de paiement générales. Article 2 : Suivi d'exécution La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne (fonctionnaire adjoint) qu'elle charge d'assurer la conduite et suivi d'exécution de ses commandes tels que définies dans le CSC n° M-08.11.02-22-5192. Coordonnées du fonctionnaire adjoint chargé du suivi : Nom : Prénom : Fonction : Téléphone : Adresse mail : En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (parvenu de l'article 46 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire délégué de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver. La Commune informe sans délai le fonctionnaire délégué de l'Administration de toute requête ou réclamation qu'il lui soit adressée par l'adjudicataire. La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des travaux. Article 3 : Responsabilité et garantie La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements. Pour la Commune de Le : .../.../2023 (Signature) (Nom) (Fonction) 43

8- BUDGET COMMUNAL 2024 - DOUZIÈME PROVISOIRE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Règlement général de la comptabilité communale, spécialement son article 14 ;

Vu la Circulaire du 25 août 2023 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que divers renseignements nécessaires à l'établissement du budget communal pour l'exercice 2024 ne nous sont pas encore parvenus ou sont incertains, que spécialement l'instruction par les autorités de tutelle de la première modification budgétaire 2023 n'est pas achevée ;

Considérant dès lors que le budget communal pour l'exercice 2024 ne pourra être voté avant le 31 décembre 2023 ;

Considérant que, dans l'attente, il convient de pourvoir aux dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2024 durant le mois de janvier de cette même année ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires obligatoires pour le mois de janvier 2024, lesquels seront limités au crédit budgétaire approuvé de l'exercice 2023 pour les dépenses relatives à la rémunération du personnel, aux primes d'assurances et aux

taxes, et à un douzième du crédit budgétaire approuvé de l'exercice 2023 pour les autres dépenses obligatoires du service ordinaire.

9- TAXE FIXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, spécialement les articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 janvier 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que le rendement de la taxe s'élèverait à 2.189.115,87 € pour l'exercice fiscal 2024, sur base d'un taux de 2.800 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de Service Public ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 13 novembre 2023 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0652 sur base d'un taux de 2.800 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice d'imposition 2024, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme lr prescrit le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice

de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE AU SYNDICAT D'INITIATIVE DE TROOZ - 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite par le Syndicat d'initiative à la date du 04 septembre 2023 en vue d'obtenir un subside pour l'année 2023 ;

Considérant que le contrôle de l'utilisation du subside octroyé en 2022 au Syndicat d'initiative a été effectué et que le montant octroyé ne doit pas être restitué ;

Considérant qu'il y a lieu de solder le subside pour le syndicat d'initiative ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Attendu que l'article budgétaire 561/332-02, subside au Syndicat d'initiative, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 présente un montant de 21.500,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'octroi et de contrôle du subside sollicité pour lequel un crédit figure au budget communal de l'exercice 2023 ;

Attendu que le budget pour l'exercice 2023 tel que présenté par le Syndicat d'initiatives présente un mali présumé de 2.000,00 € malgré l'octroi d'un subside communal de 21.500,00 € ;

Attendu que les comptes pour l'exercice 2022 présentent un boni à l'exercice propre de 19.746,91 € et que l'état du patrimoine fait apparaître un résultat de 11.230,87 €, dont 24.295,29 € de liquidités plus 3.034,19 € de matériel et mobilier ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité, le montant de la subvention étant inférieur à 22.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : La Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, une subvention en numéraire pour un montant de 21.500,00 € pour le Syndicat d'initiative, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.

Article 3 : La subvention sera engagée à l'article 561/332-02, subside au Syndicat d'initiative inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2023 dont le crédit disponible pour toute l'année est de 21.500,00 € (des acomptes ayant déjà été octroyés pour un montant de 21.500,00 €).

24- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX -
MODIFICATION BUDGÉTAIRE 1 ANNÉE 2023 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, spécialement l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2023, le trésorier a élaboré une Modification budgétaire numéro 1 au Budget 2023 ;

Considérant que la dite Modification budgétaire 2023 a été soumise au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 27 octobre 2023 et parvenue à l'autorité de tutelle le 13 novembre 2023 ;

Considérant l'approbation de la Modification budgétaire n° 1 pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux par l'Evêché, en date du 14 novembre 2023, reçue à l'Administration communale le 14 novembre 2023, avec les remarques suivantes :

" En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le chef diocésain arrête et approuve sans réserve, la modification budgétaire MB1 pour l'année 2023. "

Sous réserve des modifications suivantes :

D6C : Abonnements « Eglise de Liège » déjà à 150,00 € au Budget initial ;

D28 : travaux sacristie pour 2.000,00 € (au lieu de D46)

D49 : Fonds réserve pour 23.077,11 € (au lieu de 23.062,11 €) pour l'équilibre.

Balance générale

Total recettes : 60.012,11 €

Total dépenses : - 60.012,11 €

Solde : 0,00 €

Considérant l'approbation du Budget 2023 par le Conseil communal en séance du 19 septembre 2022 ;

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2023 ne nécessitait aucune intervention communale ; Considérant que la Modification budgétaire MB1 2023 ne nécessite aucune intervention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er}: D'émettre un avis favorable à la Modification budgétaire MB1 de la

Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 27 octobre 2023, sous réserve des modifications si dessus de la part des services de l'Evêché de Liège :

Recettes ordinaires totales	14.350,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	45.662,11 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	45.662,11 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.475,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.537,11 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	60.012,11 (€)
Dépenses totales	60.012,11 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du compte est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

11- IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 13 DÉCEMBRE 2023 **À 18H00**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1523-12 ;

Vu notre délibération du 27 mars 2023 pour l'affiliation de la Commune de Trooz à l'intercommunale IGRECTEC ;

Considérant, que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Vu la convocation 396261 à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du mercredi 13 décembre 2023 à 18h00, dans la salle Le Cube (7ème étage) sis au boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1 Affiliations/Administrateurs;
- 2 Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRECTEC qui se tiendra le mercredi 13 décembre 2023 à 18h00 dans la salle Le Cube (7ème étage) situé boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

12- SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 19 DÉCEMBRE 2023 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 désignant nos délégués aux Assemblées générales de la SPI SCRL ;

Considérant les statuts de la SPI SCRL ;

Vu la convocation 396435 à l'Assemblée générale ordinaire de la SPI SCRL du mardi 19 décembre 2023 à 18h00, en présence physique des associés envoyée par la SPI dans le délai légal, adressée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, par courrier électronique du 16 novembre 2023 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025- Etat d'avancement au 30/09/23 (Annexe 1) ;
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant);

Considérant que les documents y afférents sont consultables sous le lien : <http://sol.spi.be/ag231219/>;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Considérant qu'afin de pouvoir prendre en compte notre décision, conformément à l'article L1523-12, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux intercommunales, il nous est demandé de nous prononcer séparément sur chacun des points mis aux ordres du jour, en précisant bien la décision pour chaque point ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, la SPI, du mardi 19 décembre 2023 à partir de 18h00, au siège social, Quai Banning, 6 à 4000 Liège :

Article 1^{er} : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver le plan stratégique 2023-2025-Etat d'avancement au 30/09/23 (annexe 1).

Article 2 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

13- ECETIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 19 DÉCEMBRE 2023 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1523-12 ;

Vu notre délibération du 26 juin 2023 désignant nos délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA SCRL ;

Considérant la participation de la Commune au capital de la SCRL ECETIA ;

Considérant les statuts de la SCRL ECETIA ;

Vu la convocation 396230 à l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL ECETIA INTERCOMMUNALE du mardi 19 décembre 2023 à 18h00, à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1 Plan stratégique 2023, 2024, 2025- Evaluation ;
- 2 Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
- 3 Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant les documents y afférents et consultable via le site www.ecetia.be ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL ECETIA INTERCOMMUNALE du mardi 19 décembre 2023 à 18h00 à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine.

14- ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE SCRL (AIDE) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE - 19 DÉCEMBRE 2023 À 19H30

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE ;

Vu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE, telle que modifiée le 21 janvier 2021 ;

Vu la convocation 396189 à l'Assemblée générale de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE SCRL du mardi 19 décembre 2023 à 19h30, à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, adressée par Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général de l'Intercommunale par courriel du 10 novembre 2023 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
- 2) Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communale et après en avoir délibéré ;

DECIDE de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de LIEGE SCRL du mardi 19 décembre 2023 à 19h30, à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, et :

Article 1er : d'approuver, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023.

Article 2 : d'approuver, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.

15- RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 20 DÉCEMBRE 2023 À 17H30

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 17, §1er, alinéa 2 du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2, §1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu notre délibération du 21 novembre 2022 désignant nos représentants aux Assemblées générales de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu la convocation 396436 à l'Assemblée générale du second semestre 2023 de RESA S.A. Intercommunale, du mercredi 20 décembre 2023 à partir de 17h30, adressée par Madame Isabelle SIMONIS, Présidente du Conseil d'administration par courrier du 20 novembre 2023, reçu le 17 courant ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Pouvoirs ;

Considérant les documents y afférents et consultables via l'espace "Partenaire" du site de l'intercommunale ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre 2023, de RESA S.A. Intercommunale, du mercredi 20 décembre 2023 à partir de 17h30,

au siège social, rue Sainte-marie, 11 à 4000 Liège.

16- ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 21 DÉCEMBRE 2023 À 17H30

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de ENODIA SCiRL ;

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 désignant nos délégués aux Assemblées générales d'ENODIA (ex-PUBLIFIN ex-TECTEO SCiRL) ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA SCiRL du jeudi 21 décembre 2023 à 17h30, se tenant au siège social d'ENODIA, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, adressée par le Conseil d'administration de la société par envoi recommandé 396512 du 21 novembre 2023 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1) Plan Stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation ;
- 2) Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M € issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA ;
- 3) Pouvoirs ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA SCiRL du jeudi 21 décembre 2023 à 17h30, à son siège social, à 4000-Liège, rue Louvrex, 95 à Liège, et :

Article 1er : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver le plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation.

Article 2 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M € issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA.

Article 3 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver les Pouvoirs.

17- INTRADEL - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - 21 DÉCEMBRE 2023 À 17H00 ET 17H30

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1523-12 ;

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 désignant nos délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) ;

Considérant la participation de la Commune au capital de la SCRL INTRADEL, Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois ;

Considérant les statuts de la SCRL INTRADEL ;

Vu la convocation 396255 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SCRL INTRADEL du jeudi 21 décembre 2023 à 17h00 et 17h30, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL, adressée par Madame la Directrice générale par courrier du 10 novembre 2023 et reçue le 13 novembre 2023 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

Bureau - Constitution

1. Stratégie- Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation
2. Administrateurs- Démissions/nominations

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

Bureau - Constitution

1. Statuts- Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations
 - a. Statuts-Finalité coopérative & valeurs-Rapport du Conseil (art. 6 : 86 CSA) - (en annexe)
 - b. Statuts- Classes d'actions- rapport du Conseil (art. 6 : 87 CSA) - (en annexe)
 - c. Statuts- Modifications (en annexe)
2. Pouvoirs

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL SCRL) qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 à 17h00 et 17h30 au Siège social, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL, d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour contenus dans la convocation 396255.

18- NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE - 21 DÉCEMBRE 2023 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu nos délibérations du 25 janvier 2021 désignant nos délégués aux Assemblées générales de NEOMANSIO SCRL ;

Considérant les statuts de NEOMANSIO SCRL ;

Vu la convocation 396350 à l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO SCRL du jeudi 21 décembre 2023, à 18h00, rue des Coquelicots n° 1 à 4020 LIEGE, adressée par Monsieur Philippe DUSSARD, Directeur général, par courrier du 13 novembre 2023, reçu le 16 courant ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1- Evaluation du Plan stratégique 2023-2024-2025 - Examen et approbation ;
- 2- Propositions budgétaires pour les années 2024-2025 - -Examen et approbation ;
- 3- Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;
Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- Article 1er : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO SCRL du 21 décembre 2023 à 18h00, rue des Coquelicots, 1 à 4000 Liège.
- Article 2 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver l'évaluation du Plan stratégique 2023-2024-2025.
- Article 3 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de voter la propositions budgétaires pour les années 2024-2025.

19- HOLDING COMMUNAL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 22 DÉCEMBRE 2023 À 14H00

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu sa délibération du 17 juin 2019 désignant son délégué aux Assemblées générales du Holding Communal sa ;
Vu les statuts du Holding Communal sa ;
Vu la convocation 396472 à l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires du Holding Communal sa – en liquidation, du vendredi 22 décembre 2023 à 14h00 dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A.Reyers 80 à 1030 Bruxelles, adressée par courrier recommandé du 13 novembre 2023, reçu le 20 courant ;
Vu l'ordre du jour de cette Assemblée générale des actionnaires, à savoir :
1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;
2. Procuration pour la coordination des statuts ;
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises ;
4. Procuration pour les formalités ;
Vu les documents y afférents et joints à la convocation ;
Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du " HOLDING COMMUNAL SA en liquidation " qui se tiendra le jeudi 22 décembre 2023 à 14h00 dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A.Reyers 80 à 1030 Bruxelles et d'approuver tels qu'ils lui sont soumis les points repris à l'ordre du jour, contenus dans la convocation 396472 du 20 novembre 2023.

Monsieur le Président clôt la séance à 19h38.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN